

GUIDE

IMPÔTS

2009

Version Assistante Maternelle



Le Code général des Impôts accepte un mode de déclaration particulier à l'avantage des assistantes maternelles. Cette mesure concerne les assistantes et assistants maternels ayant fait l'objet ou étant dispensés d'un agrément tel que défini par les articles L.421-1 et L.421-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Les rémunérations imposables concernées par ce régime sont:

- ✓ les sommes allouées à titre de salaire proprement dit,
- ✓ l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,
- ✓ l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- ✓ l'indemnité représentative de congés payés,
- ✓ l'indemnité compensatrice du délai-congé,
- ✓ les indemnités pour l'entretien des enfants (y compris les indemnités de nourriture)

Détermination du revenu imposable



La partie imposable du salaire est égale à la différence entre :

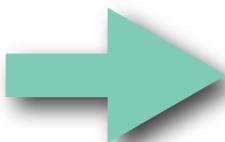


- ✓ les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
- ✓ et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant, déterminée comme suit :



vous accueillez des mineurs à titre non permanent (à la journée, en dehors des heures d'école, la nuit, etc.) : déduisez une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.

En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, la somme est portée à 4 fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.



Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à huit heures. Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (multiplication par le nombre d'heures de garde et division par huit).



À titre de simplification, vous pouvez appliquer, pour l'ensemble de l'année 2008, le montant horaire du SMIC au 1er juillet 2008, soit 8,71 €. Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues et ne peut aboutir à un déficit.

Vous pouvez renoncer à l'application de ce régime particulier. Dans ce cas, vous serez taxé uniquement sur le salaire et les indemnités qui s'y ajoutent, à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants.

Exonération fiscale des heures complémentaires et supplémentaires



Les heures supplémentaires (heures réalisées à partir de la 46ème heure) et la majoration de salaire associée ainsi que les heures complémentaires (heures de travail réalisées entre le nombre d'heures de travail hebdomadaire défini sur le contrat de travail et la 45ème heure incluse) sont exonérées de l'impôt sur le revenu.



Les sommes correspondantes ne doivent cependant pas être oubliées de la déclaration fiscale !

En effet, elles sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence nécessaire au calcul de la Prime pour l'emploi et des allègements de taxe d'habitation

Le montant correspondant devra être reporté dans la case correspondante du formulaire fiscal.

Comment remplir la déclaration des revenus

La fraction imposable doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration. Si vous avez reçu une déclaration préremplie et que le montant préimprimé ne tient pas compte de la fraction exonérée, corrigez le en inscrivant le montant de la fraction imposable dans les cases blanches

Prime pour l'emploi : nombre d'heures à déclarer

Les assistantes maternelles doivent déterminer sous leur responsabilité le nombre d'heures rémunérées. A titre de règle pratique, ils peuvent toutefois se reporter aux règles spécifiées sur : www.impots.gouv.fr

Pour les assistantes maternelles, la même règle que celle appliquée aux salariés rémunérés à la tâche peut être utilisée :

Le nombre d'heures rémunérées devant figurer sur la déclaration de revenus et entrant dans le calcul de la prime pour l'emploi s'obtient en effectuant le rapport entre la rémunération perçue dans l'année (il s'agit du salaire net imposable - de l'ensemble des employeurs - indiqué par exemple sur les attestations PAJE) et le montant moyen du SMIC horaire net applicable au 1er juillet majoré de 10% pour prendre en compte les congés payés (soit 7,70 € pour les revenus de l'année 2008).



Pour une journée de moins de 8 heures

REMUNERATION TOTALE	SOMME A DEDUIRE	SOMME A DECLARER	SOMME DEDUITE PAR LES IMPOTS
Salaire NET Imposable + Indemnité d'Entretien + Indemnité nourriture	Par heure de présence réelle (sans les absences, jours fériés...) Smic X3 (26,13€) X nbr heures d'accueil ÷ 8	REMUNERATION TOTAL (colonne 1) MOINS SOMME A DEDUIRE (colonne 3)	Sur cette somme le service des impôts appliquera la déduction forfaitaire de 10%

Pour une journée au delà de 8 heures

REMUNERATION TOTALE	SOMME A DEDUIRE	SOMME A DECLARER	SOMME DEDUITE PAR LES IMPOTS
Salaire NET Imposable + Indemnité d'Entretien + Indemnité nourriture	Par jour de présence réelle (sans les absences, jours fériés...) Smic X3 (26,13€) X nbr jours d'accueil	REMUNERATION TOTAL (colonne 1) MOINS SOMME A DEDUIRE (colonne 3)	Sur cette somme le service des impôts appliquera la déduction forfaitaire de 10%



Vous pouvez renoncer à la déduction forfaitaire des frais. Dans ce cas, vous devez déclarer uniquement les salaires imposables **SANS LES INDEMNITES D'ENTRETIEN**. Le montant total de la déduction est limité au total des revenus perçus et ne peut aboutir à un déficit (soit un résultat inférieur à 0 €). Dans le cas d'un résultat inférieur à 0€ il faut déclarer 0 €.

A votre déclaration d'impôt vous pouvez joindre une copie de votre attestation d'agrément et le détail de vos calculs par enfant gardé.

Ce document n'a aucune valeur légale et de ce fait, en cas de doutes, n'hésitez pas à contacter le service des impôts de votre département, seul service compétent en la matière:
CENTRE DES IMPOTS, Allée Blaise Pascal, BP 67 43200 YSSINGEAUX - Tél : 04 71 65 72 01 -
cdi.yssingeaux@dgi.finances.gouv.fr

[Fiche descriptive assistantes maternelles](#)